

L'universalité nécessaire et inéluctable des droits inhérents à la personne humaine

The Necessary and Ineluctable Universality of the Rights Inherent to the Human Person

Antônio Augusto Cançado Trindade

Special Issue, December 2020

70 ans de la *Convention européenne des droits de l'homme* : L'Europe et les droits de la personne

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1078525ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1078525ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Cançado Trindade, A. A. (2020). L'universalité nécessaire et inéluctable des droits inhérents à la personne humaine / The Necessary and Ineluctable Universality of the Rights Inherent to the Human Person. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 5–19. <https://doi.org/10.7202/1078525ar>

Article abstract

This is a good opportunity to assess the historical development of the international law of human rights towards the universality of the rights inherent to the human person in the framework of the gradual humanization of public international law itself. Important contributions to it were rendered by the two World Conferences of Human Rights (Teheran, 1968; and Vienna, 1993), which paved the way for substantive and procedural advances in the work of protection of human beings in all circumstances. In facing contemporary challenges, the international protection of human rights presents characteristics of its own, such as fostering the interaction between international and national jurisdictions, and the direct applicability of the *corpus juris* of protection to the human person. International human rights protection is endowed with solid foundations in facing and opposing current endeavors of deconstruction and has been developing its relevant case law in cases disclosing grave violations of rights of vulnerable people. This important development gives expression to the expansion of international jurisdiction, responsibility, personality and capacity, centered on the victims.

L'UNIVERSALITÉ NÉCESSAIRE ET INÉLUCTABLE DES DROITS INHÉRENTS À LA PERSONNE HUMAINE

THE NECESSARY AND INELUCTABLE UNIVERSALITY OF THE RIGHTS INHERENT TO THE HUMAN PERSON

*Antônio Augusto Cançado Trindade**

Ceci est une bonne occasion pour évaluer le développement historique du droit international des droits de l'homme vers l'universalité des droits inhérents à la personne humaine dans le cadre de l'*humanisation* graduelle du droit international public lui-même. Une contribution importante à cet égard est celle des deux Conférences mondiales des droits de l'homme (Téhéran, 1968; Vienne, 1993), qui ont ouvert la voie à des avancées substantielles et procédurales dans le travail de protection des êtres humains en toutes circonstances. Face aux défis contemporains, la protection internationale des droits de l'homme présente des caractéristiques qui lui sont propres, visant à encourager l'interaction entre les juridictions internationales et nationales et l'applicabilité directe du *corpus juris* de protection de la personne humaine. La protection internationale des droits de l'homme est dotée de bases solides lui permettant de faire face et de s'opposer aux tentatives de déconstruction en cours, et elle continue à développer sa jurisprudence importante dans les affaires révélant de graves violations des droits des personnes vulnérables. Cette évolution importante donne expression à l'élargissement de la juridiction, de la responsabilité, de la personnalité internationale et de la capacité internationale, centrées sur les victimes.

This is a good opportunity to assess the historical development of the international law of human rights towards the universality of the rights inherent to the human person in the framework of the gradual humanization of public international law itself. Important contributions to it were rendered by the two World Conferences of Human Rights (Teheran, 1968; and Vienna, 1993), which paved the way for substantive and procedural advances in the work of protection of human beings in all circumstances. In facing contemporary challenges, the international protection of human rights presents characteristics of its own, such as fostering the interaction between international and national jurisdictions, and the direct applicability of the *corpus juris* of protection to the human person. International human rights protection is endowed with solid foundations in facing and opposing current endeavors of deconstruction and has been developing its relevant case law in cases disclosing grave violations of rights of vulnerable people. This important development gives expression to the expansion of international jurisdiction, responsibility, personality and capacity, centered on the victims.

Esta es una buena oportunidad para evaluar el desarrollo histórico del derecho internacional de los derechos humanos hacia la universalidad de estos derechos en el marco de la humanización gradual del derecho internacional público. Una contribución importante en esta dirección fue la de las dos Conferencias Mundiales de Derechos Humanos (Teherán, 1968; Viena, 1993) que abrieron el camino para avances sustanciales y de procedimiento en la labor de protección de los seres humanos en todas las circunstancias. Frente a los desafíos contemporáneos, la protección internacional de los derechos humanos presenta características propias, encaminadas a fomentar la interacción entre tribunales internacionales y nacionales, así como la aplicabilidad directa del *corpus juris* para la protección de la persona humana. La protección internacional de los derechos humanos tiene una base sólida que le permite enfrentar y oponerse a los intentos de deconstrucción contemporáneos, y continúa desarrollando su importante jurisprudencia en los casos que revelan graves violaciones a los derechos de personas vulnerables. Este importante desarrollo da expresión a la expansión de la jurisdicción centrada en las víctimas, la responsabilidad, la personalidad internacional y la capacidad internacional.

* Juge de la Cour internationale de Justice; ancien président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme; professeur émérite de droit international de l'Université de Brasília, Brésil; docteur *honoris causa* de plusieurs universités en Amérique latine, Europe et Asie / Judge of the International Court of Justice; former President of the Inter-American Court of Human Rights; Emeritus Professor of International Law of the University of Brasília, Brazil; Doctor *Honoris Causa* of several universities in Latin America, Europe and Asia.

C'est un honneur et une satisfaction pour moi de prononcer cette conférence inaugurale de la session annuelle de 2019 en commémoration du cinquantième anniversaire de l'Institut international des droits de l'homme – Fondation René Cassin, aujourd'hui, le 1^{er} juillet 2019, ici au siège de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg. J'accompagne en effet la trajectoire de l'Institut international des droits de l'homme depuis que je suis venu à la session d'étude de 1971. J'ai connu tous ses présidents et directeurs, dès le président René Cassin et le Secrétaire général Karel Vasak au début (en 1971), jusqu'au président Jean-Paul Costa et le directeur Sébastien Touzé à l'actualité.

En 1974, j'ai reçu le diplôme de l'Institut des mains de René Cassin lui-même, qui avait été succédé à la présidence de la Cour européenne des droits de l'homme (en tant que deuxième président) par Henri Rolin. J'ai ensuite assisté en 1974 à la dernière conférence de René Cassin à l'Académie de droit international de La Haye, peu de temps avant son décès. L'Institut international des droits de l'homme fait partie de ma vie et il est ancré dans mon cœur. Dès cette époque, j'accompagne, au fil des années, le travail de l'Institut.

I. L'universalité des droits inhérents de la personne humaine dans le cadre du processus d'*humanisation* progressive du droit international public

Le droit international traditionnel, en vigueur au début du XX^e siècle, était placé sous le signe d'un volontarisme sans limite des États, marqué notamment par une tolérance de la guerre, la diplomatie secrète, la conclusion de traités inégaux, ou encore l'existence de colonies, de protectorats et de zones d'influence. C'est contre ce système oligarchique et injuste qu'allaient s'affirmer les grands principes que sont, par exemple, l'interdiction de la guerre d'agression, de l'emploi et de la menace de la force (et la non-reconnaissance des situations qui en résultent), l'égalité juridique des États, et le règlement pacifique des différends internationaux.

Allait débiter en parallèle la lutte contre les inégalités, avec l'abolition des capitulations, la mise en place du système de protection des minorités et des populations dans des territoires sous mandat, sous les auspices de la Société des Nations (SDN), ainsi que les premières conventions internationales de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Au milieu du XX^e siècle, il devint manifeste qu'il était nécessaire de reconstruire le droit international en mettant l'accent sur les droits de la personne humaine. Le droit international allait connaître une évolution remarquable, entamant ce qui deviendrait son processus historique d'*humanisation*.

C'est ce dont témoigne, au début, l'adoption en 1948 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (ci-après, *Déclaration universelle*), puis, dans le demi-siècle qui suivit, de plus de soixante-dix traités relatifs à la protection des

droits de l'homme, aujourd'hui en vigueur aux niveaux international et national¹. Depuis la création de l'Organisation des Nations unies (ONU, ci-après Nations unies), et sous l'influence de celle-ci et de ses institutions spécialisées, ainsi que des organisations régionales, le droit international a connu un développement tout à fait remarquable. Au cours des années cinquante et soixante, l'apparition de nouveaux États, issus du processus historique de décolonisation, est marquée profondément, au sein des Nations unies, par le droit naissant des peuples à disposer d'eux-mêmes².

Il faut rester attentif, dès le début de ce processus historique remarquable, à la consécration de l'universalité des droits inhérents à la personne humaine³. En effet, trois ans après l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, lors d'un cours donné à l'Académie de droit international de La Haye en 1951, René Cassin a fait état de la conception originale et du processus évolutif d'élaboration de la *Déclaration universelle*, en soulignant un aspect important. Selon ses propres mots, la *Déclaration universelle* de 1948 a été originellement conçue comme une déclaration internationale, mais, comme l'être humain devait être « le centre de la déclaration », elle a été proclamée par l'Assemblée générale comme *Déclaration universelle des droits de l'homme*, exprimant

l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives [...].

La Déclaration est universelle comme s'appliquant à tous les êtres humains. Partant de l'idée qu'ils sont 'tous membres de la famille humaine', l'article 1er déclare qu'ils naissent libres et égaux en droit. L'article 2(1) [...] déclare, que 'chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune' [...]. Ainsi, tout être humain participe à ces droits fondamentaux, qu'elle que soit sa condition originaire ou acquise. Il bénéficie en outre de la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique (article 6) et de l'égalité de protection de la loi (article 7).

¹ Ces nombreux traités et autres instruments internationaux ont créé des mécanismes de protection qui coexistent, en besoin de coordination; Antônio Augusto Cançado Trindade, « Co-Existence and Co-Ordination of Mechanisms of International Protection of Human Rights : At Global and Regional Levels » (1987) 202 Rec des Cours de l'Académie de droit international de La Haye 1 [« Co-Existence and Co-Ordination of Mechanisms of International Protection of Human Rights »].

² Antônio Augusto Cançado Trindade, « Le droit international contemporain et la personne humaine » (2016) 120:3 RGDIP 497.

³ Antônio Augusto Cançado Trindade, « Réaffirmation de l'universalité nécessaire et inéluctable des droits inhérents à la personne humaine » dans Niki Aloupi, dir, *Les droits humains comparés : à la recherche de l'universalité des droits humains : actes du colloque à la Cour européenne des droits de l'homme les 8 et 9 mars 2018*, Paris, Pédone, 2019, 13 [« Réaffirmation de l'universalité nécessaire et inéluctable des droits inhérents à la personne humaine »].

La Déclaration Universelle s'applique à tous les États, à tous les territoires habités [...] ⁴.

Pour ma part, au fil des années, j'ai aussi toujours soutenu la position des individus comme sujets du droit des gens, dans la ligne de la pensée jusnaturaliste et universaliste ⁵. Lors d'un cours délivré à la même Académie de droit international de La Haye en 1987, dans cette même ligne de pensée, j'ai attiré l'attention sur l'expansion de la notion de victimes *directes* (pour violation du droit à l'intégrité personnelle et du droit à l'accès *lato sensu* à la justice), y compris les victimes « potentielles », dans la construction jurisprudentielle, en renforçant ainsi la position centrale de la personne humaine dans le droit des gens contemporain ⁶.

Ensuite, j'ai soutenu, cette fois dans mon cours général de droit international public délivré aussi à l'Académie de droit international de La Haye en 2005, que la communauté internationale dans son ensemble, mue par la conscience juridique universelle, source matérielle ultime du droit international ⁷, a conféré à la *Déclaration universelle* la dimension qu'elle a toujours eue, reconnue dans de nombreux traités des droits de l'homme, dans la jurisprudence internationale, et incorporée dans le domaine du droit international coutumier, et a donné corps à certains principes généraux du droit universellement reconnus. La *Déclaration*

⁴ René Cassin, « La Déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme », (1951) 79 Rec des Cours de l'Académie de droit international de La Haye 279, aux pp 280-81. Sur la progression de la *Déclaration* de 1948 vers l'universalité, et l'importance des « principes généraux touchant l'unité du genre humain », voir aussi René Cassin, *La pensée et l'action*, Boulogne-sur-Seine, F. Lalou, 1972 aux pp 108-109, 114-117; René Cassin, « Vingt ans après la Déclaration universelle », (1967) 8:2 Rev de la Commission Internationale de Juristes aux pp 9-10. En 1950, il a écrit que, en conformité avec la *Déclaration universelle*, tous les êtres humains sont sujets de droit comme membres de la « société universelle », et qu'aucun État ne pourrait pas du tout les dénier telle condition; René Cassin, « L'homme, sujet de droit international et la protection des droits de l'homme dans la société universelle », dans *La technique et les principes du droit public - études en l'honneur de Georges Scelle*, volume I, Paris, LGDJ, 1950 aux pp 81-82.

⁵ Antônio Augusto Cançado Trindade, « A Emancipação do Ser Humano como Sujeito do Direito Internacional e os Limites da Razão de Estado » (1998-1999) 6/7 Revista da Faculdade de Direito da Universidade do Estado do Rio de Janeiro 425 [« A Emancipação do Ser Humano »]; Antônio Augusto Cançado Trindade, « The Procedural Capacity of the Individual as Subject of International Human Rights Law : Recent Developments » dans Karel Vasak *Amicorum Liber*, dir, *Les droits de l'homme à l'aube du XXI^e siècle*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 521; Antônio Augusto Cançado Trindade, « El Acceso Directo de los Individuos a los Tribunales Internacionales de Derechos Humanos » dans XXVII Curso de Derecho Internacional Organizado por el Comité Jurídico Interamericano - OEA, 2000 aux pp 243-283; Antônio Augusto Cançado Trindade, « A Consolidação da Personalidade e da Capacidade Jurídicas do Indivíduo como Sujeito do Direito Internacional » (2003) 16 Anuario del Instituto Hispano-Luso-Americano de Derecho Internacional, 237; Antônio Augusto Cançado Trindade, « The Emancipation of the Individual from His Own State : The Historical Recovery of the Human Person as Subject of the Law of Nations » dans Stephan Breitenmoser et al, dir, *Human Rights, Democracy and the Rule of Law : Liber Amicorum Luzius*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft MbH & Co, 2007, 151; Antônio Augusto Cançado Trindade, « The Historical Recovery of the Human Person as Subject of the Law of Nations » (2012) 1 Cambridge J of Intl and Comp L 8.

⁶ Co-Existence and Co-Ordination of Mechanisms of International Protection of Human Rights, *supra* note 1 aux pp 262-283, 410-412.

⁷ Antônio Augusto Cançado Trindade, « International Law for Humankind : Towards a New *Jus Gentium* » (2005) 316:1 General Course on Public International Law, Rec des Cours de l'Académie de droit international de La Haye 177.

universelle a ainsi beaucoup contribué à faire des droits de l'homme universels le langage commun de l'humanité.

II. Les deux Conférences mondiales des droits de l'homme

L'Institut international des droits de l'homme a été créé en 1969, un an après la réalisation, à Téhéran, de la première Conférence mondiale des Nations unies des droits de l'homme (1968), deux décennies après l'adoption de la *Déclaration universelle*; cette Conférence a procédé à la réaffirmation ferme de l'universalité et du caractère holistique et indivisible de tous les droits humains. Cette réaffirmation a été suivie et réitérée par des résolutions successives de l'Assemblée générale des Nations unies dans le même sens. La *Proclamation de Téhéran* a alors procédé à la rescousse de la philosophie de base qui sous-tend la *Déclaration universelle* de 1948.

Ensuite, vingt-cinq ans plus tard, la deuxième Conférence mondiale des Nations unies des droits de l'homme (Vienne, 1993), à laquelle j'ai participé, a de nouveau soutenu fermement l'universalité des droits de l'homme, dans la déclaration et le programme d'action adoptés. La *Proclamation de Téhéran* correspondait à la phase législative, et la *Déclaration et le programme d'action de Vienne*, à la phase de mise en œuvre, de ces multiples instruments de protection existants (plus de soixante-dix traités des droits de l'homme aux niveaux mondial et régional, contenant des références à la *Déclaration universelle* dans leur préambule); chacune est un produit et un testament de son temps.

La deuxième Conférence mondiale a reconnu la légitimité de la préoccupation de la Communauté internationale avec les droits de l'homme et les conditions de vie de tous (surtout les vulnérables) et partout. Elle a centré son attention sur les moyens de garantir en pratique l'efficacité des droits de l'homme, avec une attention spéciale aux personnes discriminées et défavorisées, aux groupes vulnérables, aux pauvres et à tous ceux et celles qui sont socialement marginalisés ou exclus, bref, à tous ceux et celles qui ont plus besoin de protection.

Je garde les plus gratifiants souvenirs de la deuxième Conférence mondiale de Vienne de 1993, y ayant participé activement, y inclus notamment dans les travaux de son comité de rédaction. Depuis sa réalisation, plus de vingt-cinq années se sont déjà écoulées, sans que jusqu'à présent on n'ait contemplé la possibilité de convocation d'une troisième Conférence mondiale des droits de l'homme. Pour ma part, je considère regrettable cette omission ou indifférence, car une troisième Conférence mondiale serait hautement nécessaire, pour prendre en compte les réponses aux nouveaux et graves défis à la sauvegarde des droits de l'homme.

Dans la projection historique de l'héritage de la *Déclaration universelle*, les deux Conférences mondiales des droits de l'homme déjà réalisées – à Téhéran (1968) et à Vienne (1993) – font part, en effet, d'un processus prolongé de construction d'une culture universelle de respect des droits de la personne humaine, qui requiert continuité de nos jours, surtout pour faire face aux nouveaux défis de l'actualité.

Ce cycle (incomplet) de Conférences mondiales a eu, comme dénominateur commun, l'attention toute spéciale portée aux *conditions de vie* des populations (notamment des groupes vulnérables, qui nécessitent une protection particulière), aboutissant à la reconnaissance universelle de la nécessité de placer une fois pour toutes l'être humain au centre de tout processus de développement⁸. Le processus historique courant de l'*humanisation* du droit international s'oriente plus directement dans la poursuite d'objectifs supérieurs communs à l'humanité entière. La reconnaissance de l'importance centrale des droits de la personne humaine correspond à un nouveau système de valeurs, propre à notre époque⁹.

Jamais, avant le XX^e siècle, le progrès scientifique et technique ne s'était accompagné de tant de destruction, de cruauté et de souffrance humaine. C'est là un paradoxe terrible et bien connu, qui a conduit à un éveil de la conscience juridique universelle, impulsant l'*humanisation* du droit international. Des considérations fondamentales d'humanité imprègnent aujourd'hui de fait l'intégralité du *corpus juris* du droit des gens, ainsi qu'en témoignent les instruments internationaux contemporains, la jurisprudence internationale, et la doctrine juridique la plus éclairée.

À mon avis, et comme je le professe depuis de nombreuses années, ce processus d'*humanisation* se retrouve dans tous les aspects de notre discipline¹⁰: ses fondements, ses sujets, ses nouvelles constructions conceptuelles, les considérations fondamentales d'humanité présentes dans tous les chapitres du droit international, ainsi que la tentative d'asseoir la primauté de celui-ci en vue de faire prévaloir la justice et la paix. Et ce processus témoigne du nouveau *jus gentium* de notre époque, un droit international pour l'humanité entière.

La considération de toute cette matière exige une approche centrée sur la personne humaine, à la lumière des fins humaines de l'État. Le *principe d'humanité*, en tant qu'expression de la *raison d'humanité*, impose des limites à la *raison d'État*. Le principe d'humanité, comme expression de l'universalité des droits de la personne humaine, dans ma perception, a une vaste dimension, englobant l'ensemble du *corpus juris* de la protection internationale de la personne humaine (droit international des droits de l'homme, droit international humanitaire, droit international des réfugiés)¹¹, en toutes circonstances et particulièrement celles de grande adversité. Le *principe*

⁸ Antônio Augusto Cançado Trindade, « Sustainable Human Development and Conditions of Life as a Matter of Legitimate International Concern : The Legacy of the UN World Conferences » dans Nisuke Andô, dir, *Japan and International Law : Past, Present and Future*, La Haye, Kluwer, 1999, 359; Antônio Augusto Cançado Trindade, « The Contribution of Recent World Conferences of the United Nations to the Relations between Sustainable Development and Economic, Social and Cultural Rights » dans Michel Prieur et Claude Lambrechts, dir, *Les hommes et l'environnement : Quels droits pour le vingt-et-unième siècle?*, Frison-Roche, Paris, 1998, 119.

⁹ Stefan Glaser, « La protection internationale des valeurs humaines » (1957) 60 Rev générale de Dr Intl public 211.

¹⁰ Antônio Augusto Cançado Trindade, *A Humanização do Direito Internacional*, Belo Horizonte, Del Rey, 2015 [*A Humanização do Direito Internacional*]; Antônio Augusto Cançado Trindade, *La Humanización del Derecho Internacional Contemporáneo*, México, Porrúa, 2014; Antônio Augusto Cançado Trindade, *Los Tribunales Internacionales Contemporáneos y la Humanización del Derecho Internacional*, Buenos Aires, Ad Hoc, 2013.

¹¹ Voir la partie VI, ci-dessous.

d'humanité, conformément à la philosophie traditionnelle du droit naturel, émane de la conscience humaine et se répercute sur le droit international conventionnel et coutumier¹².

III. La protection internationale des droits de l'homme : défis contemporains

La protection internationale des droits de l'homme a déjà une longue histoire. Néanmoins, malgré ses réalisations et avancées, les violations flagrantes et massives des droits de l'homme persistent dans différentes régions du monde, avec une diversification des sources et des formes. Il y a eu de nouveaux cas graves de discrimination (à l'encontre des membres des minorités et autres groupes vulnérables, suivant des critères ethniques, nationaux, religieux ou linguistiques), ainsi que des violations des droits de l'homme dans les relations interindividuelles.

Le paradigme des relations entre les individus et la puissance publique de l'État risque de devenir insuffisant et anachronique, dans la mesure où il n'a pas été conçu pour des violations d'un genre nouveau. Il faut alors concevoir des réponses inédites aux nouvelles nécessités de protection, en partant du principe que l'État demeure responsable des violations qu'il n'a pas prévenues. Il devient encore plus nécessaire aujourd'hui d'élaborer des mesures tant de *prévention* que de *suivi*, formant un système de surveillance continue du respect des droits de la personne humaine partout¹³.

À présent, les organes internationaux de protection, confrontés à la poursuite des violations des droits de l'homme, ont déjà exprimé leur préoccupation et ont reconnu la nécessité et la raison d'être de telles mesures à la fois de prévention et de suivi. Ces mesures tendraient à établir un système permanent de surveillance de la sauvegarde des droits de la personne humaine en tous lieux et selon des critères identiques. En plus, en ce qui concerne la solution judiciaire, tant la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, CourIADH) et la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, CourEDH) que la Cour internationale de justice (ci-après, CIJ) se sont prononcées ces dernières années sur des affaires de *situations continues* en violation des droits de l'homme.

¹² Antônio Augusto Cançado Trindade, « Some Reflections on the Principle of Humanity in Its Wide Dimension » dans Robert Kolb et Gloria Gaggioli, dir, *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2013, aux pp 188-197; Antônio Augusto Cançado Trindade, « Il Principio di Umanità e la Salvaguardia delle Vittime: Considerazioni sull'Esperienza della Corte Interamericana dei Diritti Umani in Materia di Adempimento di Sentenze e Decisioni » dans Antônio Augusto Cançado Trindade, dir, *Il Principio di Umanità e la Salvaguardia della Persona Umana*, Fortaleza, IBDH/IIDH, 2016 aux pp 61-74.

¹³ Antônio Augusto Cançado Trindade, « La réaffirmation contemporaine de l'universalité des droits de l'homme : quelques réflexions » dans Maurice Kamga et Makane Moïse Mbengue, dir, *L'Afrique et le droit international : Variations sur l'organisation internationale - en l'honneur de Raymond Ranjeva*, Paris, Pédone, 2013 aux pp 445-459.

IV. Caractéristiques propres du droit de protection de la personne humaine

Pour faire face aux nouveaux défis de l'actualité en matière de protection des droits de l'homme, il faut rester attentif aux caractéristiques propres du droit de protection de la personne humaine. Et, pour éviter des régressions, il faut résister aux erreurs du passé, qui malheureusement continuent à se manifester, comme, par exemple, par l'utilisation d'expressions sans fondement, comme la soi-disant « subsidiarité », et la soi-disant « marge d'appréciation ». Je me permets d'adresser brièvement ces deux points.

A. Juridictions internationale et nationale : interaction au lieu de « subsidiarité »

Nous sommes ici devant un *droit de protection*, avec sa spécificité propre, fondamentalement orienté vers les victimes, et concerné par les droits des individus plutôt que ceux des États. Les règles généralement reconnues du droit international subissent nécessairement, lorsqu'elles sont insérées dans les traités des droits de l'homme, un certain degré d'ajustement ou d'adaptation, dicté par le caractère spécial de l'objet et du but de ces traités et par la spécificité largement reconnue de la protection internationale des droits de l'homme.

En résumé, la juridiction internationale, plutôt que « subsidiaire » à, ou indépendante de, la juridiction nationale, est *complémentaire* à celle-ci, les deux étant en constante *interaction* dans la protection des droits de la personne humaine. Il n'y a pas de « subsidiarité » : ces dernières années, dans les cas de rupture de l'*état de droit* dans une société démocratique et d'imposition d'un régime despotique ou répressif, la juridiction internationale a montré son importance, et a même *précédé* la juridiction nationale en ce qui concerne la protection des droits des victimes et des réparations qui leur sont dues.

Comme signalé dans les réflexions développées dans mes longues opinions individuelles que j'ai jointes aux jugements de deux tribunaux internationaux (ci-après, la CourIADH et la CIJ), en effet, contrairement à ce que l'on suppose encore dans les cercles juridiques, les juridictions internationale et nationale, dans le domaine de la protection des droits de la personne humaine, ne sont pas concurrentes ou conflictuelles, mais plutôt *complémentaires*, en *interaction* constante dans la protection des droits de la personne humaine et dans la lutte contre l'impunité des ceux qui violent ces droits (États et individus)¹⁴.

¹⁴ Antônio Augusto Cançado Trindade, *El Ejercicio de la Función Judicial Internacional : Memorias de la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, Belo Horizonte, Del Rey, 2018 aux pp 214-215 [*El Ejercicio de la Función Judicial Internacional*].

B. *Corpus juris* de protection : applicabilité directe sans « marge d'appréciation »

Normalement, en relation avec les arrêts internationaux, les États supposent qu'ils ont une « marge d'appréciation », car ils prétendent avoir autant de pouvoir discrétionnaire que possible pour en faire ce qu'ils veulent et de la façon qu'ils choisissent. Si les tribunaux internationaux des droits de l'homme se réfèrent à la « marge d'appréciation », ils réduisent alors la possibilité d'une pleine conformité à leurs propres jugements au niveau national. Au cours des années où j'ai été juge et président de la Cour IADH, la Cour n'a heureusement jamais utilisé l'expression « marge d'appréciation », qui ne rend pas du tout service à l'efficacité de la protection internationale des droits de l'homme.

En ce qui concerne le présent domaine de protection de la personne humaine, la vieille dichotomie entre les ordres juridiques international et national a été surmontée. Par exemple, cela est confirmé dans l'ordre juridique interne par l'application *directe* du *corpus juris* international de protection de la personne humaine. Pourtant, tout cela continue à rester imperceptible dans les milieux juridiques, introvertis et dogmatiques. Dans le présent domaine de protection, le droit international contemporain, comme en témoignent les conventions des droits de l'homme, attribue des fonctions internationales aussi aux tribunaux nationaux¹⁵.

V. The Foundations and Reaction of Human Rights Protection in Face of Current Endeavours of Deconstruction

Je me permets de continuer mon allocution en anglais. Our International Institute of Human Rights, as soon as it was created (one year after the first World Conference of Human Rights of 1968), and in the first years of its operation, was and remained attentive to, and has ever since been cultivating, the indivisibility and universality of all human rights. It became used to covering all aspects of our discipline, counting, in its annual study sessions, on participants from all continents. Within the last five decades, the Institute has considered grave and successive problems affecting human rights in distinct continents and has been forming new generations of scholars and practitioners, faithful to the basic postulates of the International Law of Human Rights.

In each of the last five decades, in a world of constant transformation, the Institute has examined the advances achieved in human rights protection and new emerging challenges. In undertaking its work, particularly in the education of new generations of scholars, the International Institute of Human Rights has accomplished its mission as from the faithful outlook of the necessary and ineluctable universality of human rights, safeguarded and exercised at global (United Nations) and regional levels

¹⁵ Voir dans ce sens *El Ejercicio de la Función Judicial Internacional*, *supra* note 14 à la p 215; et « Réaffirmation de l'universalité nécessaire et inéluctable des droits inhérents à la personne humaine », *supra* note 3 aux pp 49-67, 61-62.

(all regional systems of protection). The collection of its annual study sessions, known as *Dossier Documentaire/Documentary File* of successive sessions, contains its most impressive and precious legacy.

The Institute has organized events not only in Europe, here in Strasbourg, but also on other continents (e.g., Africa, Latin America, and Asia). It is endowed with uniqueness, being today the only one of its kind all over the world: it remains, in effect, the only institution of the kind to have survived, with its universal outlook and scope, the onslaught of time. The firm determination of its faithfulness to human rights is responsible for that. It continues to have a key role to play, in the dangerous and unpredictable world in which we live, or survive, nowadays, amidst a serious crisis of values.

In recent years and up to the present, there have been regrettable initiatives to deconstruct this domain of protection of the human person. One can clearly and sadly witness the regression experienced currently, disclosing a misunderstanding of the whole matter, succumbing to the attraction of power politics, and revealing the ignorance of the lessons of the past. This is harmful to the rights inherent to the human person; it should never be forgotten or overlooked that the international protection of human rights is oriented to those who stand in need of it, in the light of the principle *pro persona humana*.

Human rights conventions set forth (positive) obligations of an objective character, collectively guaranteed¹⁶. In their implementation, considerations of *order public* prevail over the “will” of individual States. A true *law of protection* has been formed, on the basis of general principles of law and common superior values. It will certainly resist the current initiatives of de-constructivism, to the benefit of all those who stand in need of protection, of succeeding generations, surrounded by vulnerability, if not defencelessness.

Contemporary international human rights tribunals (hereinafter the ECtHR, the IACtHR, and the African Court on Human and Peoples’ Rights - AfCtHPR), held for the first time a joint meeting at this very *Palais des droits de l’homme* in Strasbourg, in December 2008, co-ordinated by President Jean-Paul Costa. I keep a very good memory of this memorable joint meeting. It led to a review of the endeavours of international human rights tribunals to keep on safeguarding the integrity of their respective mechanisms of protection.

Keeping in mind the object and purpose of the respective conventions, they have pursued a teleological, dynamic and evolutive interpretation, whereby they have for years been contributing to the progressive development of conventional as well as

¹⁶ Voir reflections thereon of two former Presidents of the ECtHR in their respective books of memories, namely: Jean-Paul Costa, *La Cour européenne des droits de l’homme : Des juges pour la liberté*, Paris, Dalloz, 2013 aux pp 75-80, 108-109, 121-127; Luzius Wildhaber, *The European Court of Human Rights 1998-2006 : History, Achievements, Reform*, Kehl/Straasbourg, Engel, 2006 aux pp 86-90, 136-149.

general international law, oriented towards the protection of the human person¹⁷. They have, furthermore, identified points likely to attract their close attention in the forthcoming years (namely, e.g., provisional measures of protection, reparations, execution or compliance with their decisions).

Seven years later, in another seminar held again here at this *Palais des droits de l'homme* in Strasbourg, in June 2015, I had the opportunity to underline that such progressive developments of the *corpus juris* of the International Law of Human Rights has helped to clarify many other points which international legal doctrine used to regard as problematic¹⁸; the age of dualism and monism, e.g., is long past and overcome. In the present domain of protection, there are *interactions* between the international and national legal orders, and the norm most favourable to the victims is the one that applies.

VI. Human Rights Protection in Cases of Grave Violations of Rights of Vulnerable Persons

May I also recall and stress that instances have occurred where, in the domain of human rights protection, international jurisdiction has indeed preceded, or even rescued, the national one, in times of extreme violence and social disruption (illustrated, e.g., in my own experience, in two historical cycles of cases decided by the IACtHR). International jurisdiction has thus exerted a fundamental role in contributing to the overcoming of oppression of dictatorial regimes, and in bringing justice to the victims and their relatives and safeguarding their dignity¹⁹.

In effect, ever since the beginning of the XXIst. century, a notable jurisprudential construction has taken place²⁰ for the international adjudication of cases of grave violations of human rights of members of vulnerable human collectivities²¹, as illustrated by the case law as to cycles of *cases of massacres*²². States involved

¹⁷ Antônio Augusto Cançado Trindade, « Vers un droit international universel : La première réunion des trois Cours régionales des droits de l'homme » dans Comité juridique interaméricain, *XXXVI Curso de Derecho Internacional*, 2009, Washington, OEA Secrétariat général, 2010, aux pp 103-125; Philippe Weckel, « La justice internationale et le soixantième anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme » (2009) 113 *Rev générale de D Intl public* 5.

¹⁸ Antônio Augusto Cançado Trindade, « Conclusion : Reflections on the 2015 Strasbourg Conference » dans Anne van Aaken et Iulia Motoc, dir, *The European Convention on Human Rights and General International Law*, Oxford, Oxford University Press (European Society of International Law Series), 2018, 285.

¹⁹ Voir notamment Antônio Augusto Cançado Trindade, *Os Tribunais Internacionais e a Realização da Justiça*, Belo Horizonte, Del Rey, 2019 aux pp 311-313.

²⁰ *El Ejercicio de la Función Judicial Internacional*, *supra* note 14 aux pp 3-394; Antônio Augusto Cançado Trindade, « Une ère d'avancées jurisprudentielles et institutionnelles : souvenirs de la Cour interaméricaine des droits de l'homme » dans Ludovic Hennebel et Hélène Tigroudka, dir, *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme*, Paris, Pédone, 2009 aux pp. 7-73.

²¹ Antônio Augusto Cançado Trindade, « Reflections on the International Adjudication of Cases of Grave Violations of Rights of the Human Person » (2018) 9 *J Intl Leg Stud* 98.

²² Antônio Augusto Cançado Trindade, *State Responsibility in Cases of Massacres : Contemporary Advances in International Justice*, Utrecht, Universiteit Utrecht, 2011; Antônio Augusto Cançado

committed, in my understanding, grave violations of human rights that conformed, in some instances, to true *crimes of State*²³.

The international protection of human rights has, in this context, exercised a role of utmost importance. International human rights tribunals have indeed reacted to the monopoly of force misused by States (or paramilitaries) in a pattern of chronic violence—in a most regrettable distortion of the ends of the State—victimizing groups of persons under their respective jurisdictions, who often happened to be the most vulnerable persons, in situations of defencelessness. This shows that current initiatives of de-constructivists disclose their blindness and irresponsibility.

Besides contemporary international human rights tribunals, the International Institute of Human Rights, for its part, has kept on educating new generations, nowadays, to resist, and to discard, the harmful distortions of current de-constructivists, who will not be able to undermine the foundations of the International Law of Human Rights. After all, the *corpus juris gentium* of protection was formed and consolidated in order to face and to alleviate, to the extent possible, the intense human suffering of victims of grave violations of human rights.

The Institute has remained attentive to the *corpus juris* of protection as a whole. This is of great importance, given the growing number of persons nowadays in situations of utter vulnerability (such as uprooted persons, undocumented migrants) in urgent need of protection. Hence the relevance of the convergences between the International Law of Human Rights, International Humanitarian Law and the International Law of Refugees²⁴. The acknowledgement of such convergences has overcome the compartmentalization of the past, paving the way for the enlargement of the material content of *jus cogens* and the ensuing obligations *erga omnes* of protection, in face of problems with new dimensions.

I have so sustained in the ICJ in my Dissenting Opinion in the case of the *Application of the Convention against Genocide (Croatia versus Serbia)*, Judgment of 03.02.2015), as well as in my recent Separate Opinion in the ICJ's Advisory Opinion on the *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965* (of 25.02.2019). The International Law of Human Rights stands firmly in defence of all those in need of protection and discards the superficial and irresponsible criticisms of de-constructivists, who, moved by power politics, close their eyes to the incidence of evil and extreme violence in human history. The International Law of Human Rights will keep on extending protection and enlarging its domain of applications, so as to safeguard human rights of those victimized, all in new situations disclosing cruelty.

Trindade, *La Responsabilidad del Estado en Casos de Masacres : Dificultades y Avances Contemporáneos en la Justicia Internacional*, Mexico, Porrúa/Escuela Libre de Derecho, 2018.

²³ Voir Antônio Augusto Cançado Trindade, « Complementarity between State Responsibility and Individual Responsibility for Grave Violations of Human Rights : The Crime of State Revisited » dans Maurizio Ragazzi, dir, *International Responsibility Today : Essays in Memory of Oscar Schachter*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2005 aux pp 253-269.

²⁴ Antônio Augusto Cançado Trindade, *Derecho Internacional de los Derechos Humanos, Derecho Internacional de los Refugiados y Derecho Internacional Humanitario : Aproximaciones y Convergencias*, Genève, CICR, 2000.

VII. The Expansion of International Jurisdiction, Responsibility, Personality and Capacity, Centered on the Victims

The current jurisdictionalization of international law, brought about by the reassuring coexistence of international human rights tribunals and international criminal tribunals²⁵. It brings to the fore other current related issues deserving close attention, such as, e.g., the expansion of international jurisdiction, responsibility, personality and capacity. In effect, one witness in our times the consolidation of the subjectivity (active as well as passive, respectively) of individuals in contemporary international law.

In my understanding, this issue is related to the right of direct access to justice as the right to the *realization* of justice itself, as an imperative of *jus cogens*, encompassing the absolute prohibition of torture as well as cruel, inhuman or degrading treatment, the principle of equality and non-discrimination, and the right of access to justice *lato sensu* (comprising the formal access, the guarantees of due process of law, and the faithful compliance with its judgments)²⁶.

There is growing awareness that the aforementioned expansion of international jurisdiction, responsibility, personality and capacity is *victim-oriented*, the central position being that of the *justiciable*, those seeking justice. Although large-scale violations of human rights continue to subsist, the reactions to them are nowadays immediate and far more effective, so as to secure the prevalence of justice. And justice has been achieved in our days even in cases wherein the victims or their close relatives found themselves in the most complete vulnerability or adversity, if not defencelessness. Justice has been achieved even in cases of massacres²⁷, of mass crimes.

The advent and work of international human rights tribunals and international criminal tribunals have enhanced the recognition of human beings as subjects of international law, ultimate addressees of the norms of the law of nations (*droit des*

²⁵ Antônio Augusto Cançado Trindade et Dean Spielmann, *A Century of International Justice/Rétrospective d'un siècle de justice internationale et perspectives d'avenir*, Oisterwijk, Wolf Legal Publishers, 2013.

²⁶ Antônio Augusto Cançado Trindade, « The Expansion of the Material Content of *Jus Cogens* : The Contribution of the Inter-American Court of Human Rights » dans Dean Spielmann et Marialena Tsirli, dir, *La Convention européenne des droits de l'homme, un instrument vivant : Mélanges en l'honneur de Christos L. Rozakis*, Bruxelles, Bruylant, 2011 aux pp 27-46; Antônio Augusto Cançado Trindade, « Some Reflections on the Reassuring Expansion of the Material Content of *Jus Cogens* » dans Liber Fausto Pocar, dir, *Diritti Individuali e Giustizia Internazionale*, Milan, Giuffrè, 2009 aux pp 65-79; Antônio Augusto Cançado Trindade, « *Jus Cogens* : The Determination and the Gradual Expansion of Its Material Content in Contemporary International Case-Law » dans Comité juridique interaméricain, XXXIV *Curso de Derecho Internacional*, 2008, Washington, OEA, Secrétariat général, 2009, aux pp 3-29; Antônio Augusto Cançado Trindade, « La Ampliación del Contenido Material del *Jus Cogens* » dans Comité juridique interaméricain, XXXIV *Curso de Derecho Internacional*, 2007, Washington, OEA, Secrétariat général, 2008 aux pp 1-15.

²⁷ Voir *supra* note 22.

gens)²⁸. The multiplicity of contemporary international tribunals has, moreover, come to enlarge the access to justice (*lato sensu*, formal and material) in our days, and to contribute to putting an end to impunity, with the attainment of the rule of law (*état de droit, estado de derecho*) in a democratic society.

International human rights tribunals as well as international criminal tribunals have operated decisively with this objective in mind, and their jurisprudential advances in recent years would be unthinkable some decades ago. They have often effectively brought justice to victims, may I stress this point, including in situations of systematic and generalized violence, and in mass atrocities. They have contributed much to the fight against impunity, in the present age of accountability, of individuals as well as States.

Contemporary international tribunals have thus demonstrated that nobody is above the law, not governors, not the governed, nor the States themselves. International law applies directly to States, international organizations and individuals. This would hardly have been anticipated a few decades or years ago, e.g., in the legislative phase of human rights treaties and instruments. The fact that this is nowadays a reality is revelatory of the advances of international justice, despite the many obstacles and difficulties that have been gradually overcome.

International human rights tribunals—and, to a lesser degree, international criminal tribunals—have contributed to securing the *centrality* of victims (the most vulnerable ones) in international legal procedure. In thus fulfilling a real need of the international community (of securing such protection to those in need of it), such international tribunals have been fostering the reassuring historic process which bears witness to, and contributes to, what I have deemed it fit to name, along the years, as the *humanization* of contemporary international law²⁹.

The jurisprudential cross-fertilization of international human rights tribunals has been harmoniously reinforcing the *corpus juris* of protection as a whole. Human rights Conventions (at regional and global levels) and general international law have set up the common ground for the undertaking of such jurisprudential construction. *Ex pluribus unum*. The *corpus juris* of the International Law of Human Rights has thus enriched and legitimized Public International Law, in developing its aptitude to govern relations not only at the interstate, but also at intrastate levels, with due respect for human beings.

²⁸ Voir Emilia Bea, *Conversación con Antônio Augusto Cançado Trindade : Reflexiones sobre la Justicia Internacional*, Valence, Tirant lo Blanch, 2013 aux pp 90, 96 et 111.

²⁹ A Emancipação do Ser Humano, *supra* note 5; Antônio Augusto Cançado Trindade, « La Humanización del Derecho Internacional y los Límites de la Razón de Estado » (2001) 40 Revista da Faculdade de Direito da UFMG 11; Antônio Augusto Cançado Trindade, « La Emancipación de la Persona Humana en la Reconstrucción del *Jus Gentium* » (2005) 47 Revista da Faculdade de Direito da UFMG 55; Antônio Augusto Cançado Trindade, « As Manifestações da Humanização do Direito Internacional » (2007) 23:31 Revista da Academia Brasileira de Letras Jurídicas, Rio de Janeiro 159; Antônio Augusto Cançado Trindade, « Hacia el Nuevo Derecho Internacional para la Persona Humana : Manifestaciones de la Humanización del Derecho Internacional » (2007) 4 *Ius Inter Gentes*, Revista de Derecho Internacional, Université pontificale catholique du Pérou 12; A Humanização do Direito Internacional, *supra* note 10 aux pp 3-789.

And we are all fortunate to witness and to contribute to the ongoing historical process of *humanization* of international law, the new *jus gentium* of our times. This fiftieth session of the International Institute of Human Rights, now opened, is a historical opportunity to sustain our legacy, and to reassert our determination to face the new challenges of our times, to the benefit of all those who stand in need of protection. There could hardly be a more inspiring place to do so than in this *Palais des droits de l'homme*. The safeguard of the universality of the rights inherent to the human person is a noble mission that we all need to keep on pursuing.